

L'immigration—Loi

La loi nous permet aussi de faire entrer au Canada les personnes ayant un lien de parenté avec un ressortissant canadien et qui habitent actuellement à l'étranger. C'est une chose importante. Nous avons un gouvernement humanitaire qui s'efforce de réunir les membres d'une même famille. Les proches parents de ressortissants canadiens obtiennent un traitement préférentiel parce qu'ils font partie de la même famille.

Les aspects humanitaires de la loi se retrouvent aussi dans les dispositions qui traitent des réfugiés. Les réfugiés constituent une catégorie admissible dans la mesure où ils sont conformes à la définition d'un réfugié donnée par les Nations Unies aux termes de la Convention; d'autre part, la loi canadienne confirme nos obligations internationales envers les réfugiés au Canada. En outre, la loi est assez souple pour nous permettre d'accepter des réfugiés pour des motifs humanitaires au besoin, même s'ils ne correspondent pas exactement à la définition de réfugiés donnée par les Nations Unies.

Bien qu'exprimant notre attitude à l'égard de la réunion des familles et de la situation des réfugiés, la loi confirme aussi la nécessité de nous protéger nous-mêmes en empêchant l'entrée au Canada de personnes qui présenteraient un danger pour la santé ou la sécurité des Canadiens ou qui viennent au Canada sous de faux prétextes. Ainsi, pour dissuader les étrangers de venir au Canada dans l'intention d'y rester ou d'y travailler illégalement, la loi exige que tous les visiteurs qui désirent travailler ou étudier au Canada obtiennent l'autorisation requise d'un préposé aux visas à l'étranger avant d'essayer d'entrer au Canada. En outre, toute personne qui désire s'installer de façon permanente au Canada doit présenter une demande à l'extérieur du pays et obtenir un visa d'immigrant avant son arrivée au Canada. Je sais que le député de York-Nord (M. Gamble) est au courant de cela parce qu'il a parlé du va-et-vient qu'il y a à Buffalo.

En empêchant l'immigration illégale, nous protégeons la société canadienne contre la criminalité. Les étrangers qui constituent un danger pour la sécurité du public, le bon ordre et la sécurité nationale ne sont pas admis au Canada et la loi contient des dispositions visant à contrer la menace que posent le terrorisme international, le rapt et le crime organisé. Ceux à qui l'on demande de quitter le Canada peuvent être certains qu'ils seront traités avec justice grâce au processus d'enquête qui garantit la protection des droits civils des personnes qui font l'objet d'enquêtes des services d'immigration.

Toute personne qui se voit refuser le droit d'entrée ou à qui l'on demande de quitter le pays a le droit d'être entendue par un comité d'enquête impartial des services de l'immigration présidé par un arbitre. Les arbitres sont des agents qui reçoivent une formation spéciale en matière de la loi sur l'immigration et des dispositions pertinentes des codes civil et criminel. Le rôle de l'arbitre consiste à rendre une décision objective après avoir examiné soigneusement le témoignage présenté par le gouvernement fédéral et l'intéressé. C'est à cela que je faisais allusion tout à l'heure quand j'ai parlé du bon sens.

Si l'arbitre se prononce en faveur de la personne faisant l'objet de l'enquête, elle peut entrer ou demeurer au Canada. D'autre part, toute décision favorable au gouvernement entraînera la délivrance d'une ordonnance d'expulsion, d'une ordonnance de renvoi ou d'un avis d'interdiction de séjour.

La loi prévoit deux solutions moins draconiennes que l'expulsion. Au lieu de reconduire une personne à la frontière pour

une infraction quelconque, par exemple le fait de ne pas avoir possédé ses papiers, il est désormais possible de délivrer une ordonnance de renvoi, ce qui permet à l'intéressé de présenter une nouvelle demande ultérieurement. L'autre solution consiste à délivrer un avis d'interdiction de séjour dont peut faire l'objet tout visiteur qui a commis une infraction légère à la loi sur l'immigration. Une fois que les exigences de l'avis d'interdiction de séjour ont été satisfaites, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande quand bon lui semble.

● (1630)

Si d'une part la loi se montre tolérante, les visiteurs ou les résidents permanents, c'est-à-dire les immigrants reçus, qui commettent intentionnellement des fautes graves ou de graves infractions à la loi canadienne, sont frappés d'expulsion.

Étant donné les réalités socio-démocratiques du monde moderne, toute loi sur l'immigration se doit de tenir compte du fait que notre bien-être est de plus en plus menacé, par exemple par le terrorisme international.

Cependant, les règlements de l'immigration ont un double effet. La loi canadienne illustre bien comment la politique d'immigration peut favoriser à la fois nos ressortissants et ceux qui veulent immigrer dans notre pays. Il faut un juste équilibre, un système qui permette de faire preuve de jugement et de bons sens dans des circonstances données. Je crois que notre législation permet ce genre de chose.

Des voix: Bravo!

M. Wilson: Bien lu, David!

Mme Margaret Mitchell (Vancouver-Est): Je suis heureuse de pouvoir participer au débat sur le bill C-258 puisqu'il me fournit l'occasion de parler de la loi sur l'immigration et de la politique d'immigration de notre pays qui me cause parfois de vives inquiétudes.

En effet, je déplore qu'on propose de supprimer certaines manœuvres juridiques, d'enlever certains de leurs pouvoirs aux arbitres et de donner suite immédiatement à une ordonnance d'expulsion, et c'est pour cela que notre parti n'appuie pas le projet de loi. Bien sûr, nous comprenons que toute personne coupable d'un acte criminel grave ne devrait pas être admise au Canada et devrait être soumise sur-le-champ aux rigueurs de la loi. Cependant, je crois que les changements draconiens que propose le député de York-Nord (M. Gamble) nous amèneraient à nous montrer inflexibles et trop sévères à l'endroit de personnes qui ne sont pas des criminels. Ce n'est pas que nous excusons les infractions à la loi. Certains délinquants peuvent attirer notre sympathie, mais il reste qu'ils doivent être traités conformément à la loi. J'estime que dans la pratique, il est absolument essentiel que les arbitres puissent exercer souplesse et discrétion dans l'étude de cas particuliers.

J'aimerais donner quelques exemples précis tirés de ma propre expérience de député. Dans ma circonscription, il y a souvent des problèmes d'immigration. Il faut faire entrer en ligne de compte des considérations humanitaires. Il faut donner aux gens le temps de s'expliquer, de faire appel en bonne et due forme et de pouvoir obtenir les conseils d'un avocat ou toute autre forme d'aide nécessaire. Dans certains cas, il est préférable que le ministre demande le départ de la personne plutôt que de l'expulser. C'est très important lorsqu'il n'y a pas eu d'acte criminel prémédité mais une simple inad-vertance. Les personnes concernées peuvent ainsi revenir au